FE.-REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI Nº 2003-04 DU 03 MARS 2003

Relative à la santé sexuelle et à la reproduction.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Suite à la décision de conformité à la Constitution DCC 03-030 du 28 février 2003 de la Cour Constitutionnelle.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{ère}: DEFINITION, PRINCIPES ET DROITS EN MATIERE DE SANTE DE LA REPRODUCTION.

Article 1^{er}: Définition de la santé et des services de santé en matière de reproduction.

Par santé en matière de reproduction on entend :

- le bien-être général, tant physique que mental et social de la personne humaine, pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités;
- la santé en matière de sexualité qui vise à améliorer la qualité de la vie et des relations interpersonnelles, et non seulement à dispenser conseils et soins relatifs à la procréation et aux maladies sexuellement transmissibles.

Toute personne peut donc mener une vie sexuelle satisfaisante en toute sécurité, être capable de procréer et libre de le faire au rythme de son choix.

Tout ceci implique qu'hommes et femmes ont le droit :

- d'être informés et d'utiliser la méthode de planification familiale de leur choix, qui ne soit pas contraire à la loi ;
- d'utiliser des méthodes qui doivent être sûres, efficaces, abordables et acceptables ;
- d'accéder à des services de santé qui permettent aux femmes de mener à bien grossesse et accouchement, et donnant aux couples toutes les chances d'avoir des enfants en bonne santé.

Par services de santé en matière de reproduction, il faut entendre l'ensemble des méthodes techniques et informations qui contribuent à la santé et au bien-être en matière de procréation en prévenant et en résolvant les problèmes qui peuvent se poser dans ce domaine.

Article 2 : Caractère universel du droit à la santé de la reproduction.

Tous les individus sont égaux en droit et en dignité en matière de santé de la reproduction. Le droit à la santé de la reproduction est un droit universel fondamental garanti à tout être humain, tout au long de sa vie, en toute situation et en tout lieu.

Aucun individu ne peut être privé de ce droit dont il bénéficie sans aucune discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la fortune, la religion, l'ethnie, la situation matrimoniale.

Article 3 : Autodétermination en matière de procréation.

Toute personne a le droit d'accéder à la meilleure santé en matière de reproduction sans être en but à la discrimination, à la coercition ou à la violence.

Tout individu, tout couple a le droit de décider librement et avec discernement, de la taille de sa famille et de procréer au rythme de son choix dans le respect des lois en vigueur, de l'ordre public et des bonnes mœurs. Pour ce faire, tout individu a le droit de choisir la méthode de planification familiale qui lui convient et de disposer des informations nécessaires.

Par la même occasion, l'Etat crée les conditions et les services pour aider les couples qui ont des difficultés à la conception ou des couples stériles à avoir d'enfants.

Article 4 : Autodétermination en matière de mariage.

Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la société. Toute personne, ayant atteint l'âge légal requis, a le droit de choisir librement, de manière responsable, de se marier. Le mariage doit être conclu avec le libre et plein consentement des futurs conjoints.

Article 5 : Droit à l'information et à l'éducation.

Tout individu a le droit à l'information complète sur les avantages, les inconvénients et l'efficacité des services de santé sexuelle et reproductive, ainsi que sur les méthodes de planification familiale afin de faire un choix éclairé en toute connaissance de cause.

Article 6 : Droit d'accès aux soins et services de santé.

Tout individu, tout couple a le droit de bénéficier des soins de santé de la meilleure qualité possible et de services sûrs, efficaces, accessibles, acceptables et à des coûts abordables.

Tout individu a le droit de ne pas être soumis à des traitements qui n'ont pas été suffisamment éprouvés.

Article 7: Droit à la non-discrimination.

Les patients sont en droit de recevoir tous les soins de santé de la reproduction sans discrimination fondée sur le sexe, le statut marital, le statut sanitaire ou tout autre statut, l'appartenance à un groupe ethnique, la religion, l'âge ou l'habilité à payer.

L'autorisation du partenaire ou des parents avant de recevoir des soins en matière de santé de la reproduction peut ne pas être requise, pourvu que ce procédé ne soit pas contraire à la loi.

Article 8 : Confidentialité.

Aucune information concernant la santé du patient/usager ne peut être divulguée en l'absence de son autorisation expresse. Par contre, le patient a le droit de connaître les informations dont le prestataire de soins dispose sur sa personne. Les prestataires de soins ne peuvent retenir des informations contre le gré des patients.

Article 9 : Droit à la sécurité de la personne.

Toute personne a le droit de ne pas être soumise à la torture, ou à des peines ou aux traitements cruels, inhumains ou dégradants sur son corps en général et sur ses organes de reproduction en particulier. Toutes les formes de violences et de sévices sexuels sur la personne humaine sont interdites.

Article 10 : Devoirs et responsabilités.

L'Etat, les collectivités locales, les groupements communautaires et autres personnes morales, par le biais de leurs représentants, doivent veiller à la sauvegarde, à la promotion et à la protection du droit de tout être humain à la santé de la reproduction. Ils doivent s'engager à améliorer la communication entre les hommes et les femmes sur la compréhension de leurs responsabilités communes afin qu'ils soient des partenaires égaux dans leur vie publique et privée.

Tout couple, tout individu a l'obligation de contribuer à la sauvegarde et à l'harmonie familiale, à la protection et à la promotion de l'état de bien-être des enfants, de son partenaire, des personnes âgées et de toute autre personne de son entourage.

CHAPITRE 2: STRUCTURES DE SANTE DE LA REPRODUCTION.

Article 11 : Définition des structures de santé de la reproduction.

Par structures de santé de la reproduction, on entend l'ensemble des organismes publics et privés qui contribuent à la santé et au bien-être en matière de reproduction.

Des structures intégrées offrant à la fois des soins de santé primaires et des soins de santé de la reproduction doivent être mises en place. Les structures de soins de santé de la reproduction adaptées aux besoins spécifiques des adolescents doivent être créées séparément.

Les conditions de création, d'agrément, de fonctionnement et de contrôle des structures de santé de la reproduction sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Les structures susvisées doivent poursuivre un but non lucratif sous réserve des dispositions spécifiques concernant les structures privées de prestation de services.

Article13: Coordination de l'action des structures.

L'Etat et les collectivités locales doivent veiller à la planification, au contrôle, à l'évaluation et au suivi de l'action des différentes structures publiques et privées intervenant dans le domaine de la santé de la reproduction.

Ces structures doivent présenter des rapports périodiques d'activités mentionnant les statistiques utiles à l'élaboration des stratégies et des plans.

CHAPITRE 3: LE PERSONNEL DE SANTE DE LA REPRODUCTION.

Article 14 : Définition du personnel de santé de la reproduction.

Est considérée comme personnel de santé de la reproduction, toute personne physique ou morale de statut public ou privé dont l'activité professionnelle porte sur les services et les soins de santé de la reproduction.

Article 15 : Prestataire de soins de santé de la reproduction.

Est considérée comme prestataire de soins de santé de la reproduction toute personne physique ou morale de statut public ou privé dont l'activité professionnelle porte sur les services et les soins de la santé de la reproduction.

CHAPITRE 4: CONTRACEPTION, INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE, DROITS DES PERSONNES ATTEINTES DES MST/SIDA ET DI\$POSITIONS PENALES.

Article 16: Contraception.

La contraception comprend toute méthode approuvée, reconnue effective et sans danger.

Elle comprend les méthodes modernes (temporaires, permanentes), traditionnelles et populaires. Toute la gamme des méthodes contraceptives légales doit être autorisée et disponible après consultation.

Le droit de déterminer le nombre d'enfants et de fixer l'espacement de leur naissance confère à chaque individu la faculté de choisir parmi toute la gamme de méthodes contraceptives effectives et sans danger celle qui lui convient.

La fabrication, l'importation de produits contraceptifs de même que la promotion et le marketing des méthodes contraceptives sont autorisés selon les conditions fixées par un décret pris en conseil des ministres.

Article 17: Interruption volontaire de grossesse.

L'interruption volontaire de grossesse ne saurait en aucun cas être considérée comme une méthode contraceptive.

L'interruption volontaire de grossesse n'est autorisée que dans les cas suivants et sur prescription d'un médecin :

- lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la vie et la santé de la femme enceinte ;
- à la demande de la femme, lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'une relation incestueuse ;
- lorsque l'enfant à naître est atteint d'une affection d'une particulière gravité au moment du diagnostic ;

Un décret pris en conseil des ministres fixe la procédure et le contrôle des conditions légales de l'interruption volontaire de grossesse.

<u>Article</u> 18 : Personne vivant avec les infections sexuellement transmissibles et le VIH/SIDA.

Toute personne atteinte d'une infection sexuellement transmissible (IST), et du VIH/SIDA en particulier, doit jouir sans discrimination des droits civils, politiques et sociaux (logement, éducation, emploi, santé, protection sociale etc.). Elle a le droit de bénéficier d'une assistance particulière, de soins de base et de traitements et d'une garantie de confidentialité dans ses rapports avec le professionnel socio-sanitaire.

Les personnes malades du SIDA ou porteuses du VIH, qui le déclarent, bénéficient d'une assistance particulière en matière d'appui psycho social, de conseils et d'autres services; elles reçoivent des soins médicaux adaptés.

Un décret pris en conseil des ministres fixe les conditions et modalités du bénéfice de ce traitement spécial.

Article 19: Dispositions pénales

Les actes ci-dessous cités, qui sont considérés comme attentatoires aux droits de la santé sexuelle et reproductive sont incriminés et réprimés conformément aux lois pénales de l'Etat :

- toutes les formes de violence sexuelle dont les femmes et les enfants sont en général victimes ;
- les mutilations génitales féminines et la pédophilie ;
- la transmission volontaire du VII-I/SIDA;
- l'exploitation sous toutes ses formes de la prostitution forcée des femmes et des enfants ;
- le mariage forcé.

Article 20: Dépositions finales

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi du 31 juillet 1920 relative à la propagande, à la pratique anticonceptionnelle et à l'avortement, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 03 mars 2003,

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement,

Bruno AMOUSSOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Hommo

Joseph H. GNONLONFOUN.-

Le Ministre de la Santé Publique

Yvette Céline KANDISSOUNON-SEIGNON

AMPLIATIONS: PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MSP 4 MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAEE 3BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESEP 3 UNIPAR FDSP 2 JO 1.